

ARTICLE 15

Toute modification à l'une quelconque des dispositions du présent Accord adoptée par les Parties contractantes sera effectuée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 16

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront tout d'abord s'efforcer de la régler par voie de négociations entre les autorités aéronautiques ou, en cas d'échec, par les voies diplomatiques.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une tierce personne ou d'un tiers groupe; sinon, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend sera porté pour décision devant un tribunal composé de trois arbitres, deux étant nommés chacun par l'une des Parties contractantes et le troisième désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante de la notification de l'autre, par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend par un tel tribunal. Le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours.

3. Les Parties contractantes devront se conformer à toute décision rendue en vertu du par. 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 17

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre, par note diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. L'Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf si la notification est annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Le présent Accord et tout échange de Notes diplomatiques, conformément à l'Article 15, seront inscrits au registre de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément à l'Article 17.

EN FOI DE QUOI les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Prague, le 20 mars 1969, en deux exemplaires, en anglais, en français et en tchèque, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada
THOMAS WAINMAN-WOOD

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Tchécoslovaque
M. MURIN